



## Annexe relative au cadre juridique et mesures de prévention relatifs aux risques d'exposition professionnelle des femmes enceintes et allaitantes

Certains métiers exercés par les agentes relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en particulier les activités de laboratoire, peuvent exposer les femmes enceintes ou allaitantes à des risques professionnels spécifiques qui nécessitent une vigilance accrue. En effet, la manipulation de substances chimiques, d'agents biologiques, l'exposition à des rayonnements ionisants ou à certains agents physiques peuvent avoir des conséquences sur la santé de la mère et le développement de l'enfant à naître ou allaité<sup>1</sup>.

Les règles encadrant la protection des femmes enceintes et allaitantes contre les risques professionnels édictées par le code du travail sont pleinement applicables dans le périmètre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces règles s'inscrivent dans l'évaluation différenciée des risques professionnels en fonction du sexe, notamment chimiques, biologiques et physiques, inscrite au DUERP, puis une adaptation rigoureuse des postes de travail et une vigilance accrue face à ces risques.

Ces mesures de protection concernent également les couples engagés dans une démarche de procréation, notamment d'assistance médicale à la procréation (AMP)<sup>2</sup>.

### INTERDICTIONS D'EXPOSITION

Le code du travail interdit expressément l'affectation ou le maintien des femmes enceintes et allaitantes à des postes exposant :

- **aux agents chimiques dangereux** listés aux [articles D4152-9](#) et [D4152-10](#) du code du travail, notamment ceux classés comme toxiques pour la reproduction.  
Au-delà de ces agents chimiques interdits, d'autres substances peuvent présenter des risques : substances aux effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), solvants, hormones, perturbateurs endocriniens ... Une brochure de l'INSERM<sup>3</sup> apporte des précisions sur les modalités d'identification de ces substances.
- **à certains agents biologiques pathogènes** : travaux comportant un risque d'exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme, sauf si la salariée apporte la preuve d'une immunité suffisante contre ces agents ([article D4152-3 du code du travail](#)), agents biologiques pathogènes, classés selon [l'article R4421-3 du code du travail](#) en quatre groupes de risque croissant, qui peuvent présenter un danger pour la grossesse, soit par une action directe sur le fœtus, soit par l'infection

<sup>1</sup> Des informations plus générales sur les risques professionnels des femmes au travail (port répétitif de charges, horaires de travail atypiques et travail de nuit, exigences émotionnelles et organisationnelles fortes, bruit ...), la réglementation et les mesures de prévention figurent dans le rapport du Sénat sur la santé des femmes au travail : <https://www.senat.fr/notice-rapport/2022/r22-780-1-notice.html>

<sup>2</sup> Ces démarches peuvent donner lieu à des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article [L622-1 du CGFP](#) et à l'article [L1225-16](#) du code du travail.

<sup>3</sup> Brochure INSERM « femme enceinte ou allaitante en laboratoire de recherche » :

[https://pro.inserm.fr/wp-content/uploads/2020/08/Inserm\\_DrhBCMP\\_FemmeEnceinteLaboratoire\\_Guide.pdf](https://pro.inserm.fr/wp-content/uploads/2020/08/Inserm_DrhBCMP_FemmeEnceinteLaboratoire_Guide.pdf)

de la mère.

- **à des rayonnements ionisants** : [les articles D4152-4 à D4152-7 du code du travail](#) interdisent ou limitent l'exposition des femmes enceintes et allaitantes aux rayonnements ionisants dans certains contextes professionnels, en raison des risques pour l'embryon, le fœtus ou l'enfant allaité (malformations, retard de croissance, risques cancérigènes). Quand elles sont exposées à des rayonnements ionisants, les valeurs limites d'exposition auxquelles les femmes enceintes peuvent être exposées sont définies par l'article [R4451-7 du code du travail](#) (exposition inférieure à 1 millisievert).
- **à des champs électromagnétiques** : l'exposition des femmes enceintes ou allaitante aux champs électromagnétiques doit être maintenue à un niveau aussi faible que possible et en tout état de cause à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques ([article R4152-7-1 du code du travail](#)).
- **à certaines catégories de travaux** : listés aux articles [D4152-9 à D4152-11 du code travail](#).

## OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR ET PREVENTION DE CES RISQUES SPECIFIQUES

Si les agentes n'ont aucune obligation légale de déclarer leur état de grossesse avant leur départ en congé maternité, il est en revanche dans leur intérêt d'en informer le médecin du travail qui pourra les conseiller et les informer sur les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour protéger leur santé.

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes<sup>4</sup>. **L'agente enceinte peut demander à tout moment à rencontrer le médecin du travail**, qui pourra, si besoin, proposer des adaptations de son poste de travail, une affectation à un autre poste ou un aménagement des horaires.

En accord avec le médecin du travail, l'agente enceinte ou allaitante pourra se voir proposer :

- **des aménagements de poste** permettant de limiter les risques d'exposition : substitution ou suppression d'agents chimiques ou de tâches présentant des risques spécifiques, exclusion de certains travaux interdits ou réglementés ...L'objectif premier est de pouvoir maintenir la femme enceinte ou allaitante sur son poste de travail.
- **De télétravailler** pour une quotité supérieure à trois jours par semaine, à sa demande, sur préconisation du médecin du travail et lorsque les activités peuvent être réalisées à distance
- **un aménagement des horaires de travail** : à partir du 3e mois de grossesse, les agentes enceintes peuvent bénéficier d'une réduction du temps de travail dans la limite maximale de 1 heure par jour sur avis du médecin du travail et compte tenu des nécessités de service
- **un aménagement du poste de travail durant la grossesse** :

L'article [L1225-12](#) du code du travail<sup>5</sup> prévoit que « **l'employeur propose à la salariée qui occupe un poste de travail l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire un autre emploi compatible avec son état** :1° Lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté ;2°

<sup>4</sup> [Article 24](#) du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

<sup>5</sup> Rendu applicable par l'article [L4152-2](#) du code du travail.

*Lorsqu'elle a accouché, compte tenu des répercussions sur sa santé ou sur l'allaitement, durant une période n'excédant pas un mois après son retour de congé postnatal ».*

Le médecin du travail peut proposer des **aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions pour les femmes enceintes**<sup>6</sup>. L'administration peut par ailleurs proposer, sur demande de l'intéressée et sur avis du médecin du travail, « *un changement temporaire d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liés aux fonctions initialement exercées lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce* »<sup>7</sup>.

Lorsque l'aménagement du poste ou l'affectation temporaire dans un autre emploi compatible avec l'état de grossesse est impossible, **l'agente est retirée de l'exposition au risque** jusqu'au début du congé de maternité. Cette mesure de protection n'entraîne pas de perte de rémunération<sup>8</sup>. Cette suspension vise à protéger la santé de l'agente et de l'enfant à naître.

### **Obligation d'information de l'employeur :**

L'employeur a l'obligation de fournir à l'ensemble des agents, et en particulier aux femmes enceintes ou allaitantes, toutes les informations disponibles concernant les risques auxquels ils sont exposés dans le cadre de leur activité professionnelle. Cette obligation générale d'information s'inscrit dans le cadre des principes de prévention définis par le code du travail qui imposent à l'employeur d'évaluer les risques professionnels et d'assurer l'information et la formation des agents sur ces risques.

L'identification et l'évaluation des risques auxquels les femmes enceintes et allaitantes peuvent être exposées doivent impérativement être consignées dans le DUERP, qui doit désormais tenir compte de l'impact différencié de l'exposition aux risques en fonction du sexe<sup>9</sup>.

Pour les expositions à certains risques particuliers, des dispositions spécifiques existent. Par exemple, concernant l'exposition aux rayonnements ionisants, [l'article R4451-58 du code du travail](#), prévoit que les agentes soient informées des « *effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse* ».

### **Visite de reprise :**

Les visites médicales de reprise auprès du médecin du travail ne sont pas prévues réglementairement pour les agents de la fonction publique de l'Etat. Cependant, en cas d'arrêt de travail prolongé, notamment au retour du congé maternité, les personnels qui en font la demande, notamment ceux pour lesquels le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière ([cf. article 24 du décret n°82-453 du 28 mai 1982](#)) peuvent bénéficier d'une visite de pré-reprise, par analogie avec la visite de pré-reprise prévue par [l'article R. 4624-29 du code du travail](#).

Préconisées par notre ministère, ces visites permettent d'anticiper les mesures d'aménagement du poste

<sup>6</sup> [Article 26](#) du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

<sup>7</sup> Circulaire interministérielle [FP/4 N° 1864](#) du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État

<sup>8</sup> Article 11 de la [directive 92/85/CEE](#) du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

<sup>9</sup> Voir le guide de l'ANACT du 22 septembre 2025, intitulé *DUERP : réaliser une évaluation différenciée des risques professionnels pour les femmes et les hommes* :

<https://www.anact.fr/duerp-evaluation-differenciee-risques-femmes-hommes>

à la reprise d'activité.

## SOURCES ET DOCUMENTS UTILES

- [Chapitre du code du travail spécifique aux dispositions applicables aux : femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant \(articles R4152-2 à D4152-29\)](#)
- [Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique](#)
- [INRS - Femmes enceintes au travail : quelle réglementation applicable ?](#)
- [INRS - Femmes enceintes - Démarches de prévention](#)
- [Brochure INSERM « femme enceinte en laboratoire de recherche »](#)
- [Site de l'autorité de sûreté nucléaire](#)
- [ANACT : 10 questions sur la conciliation grossesse et travail](#)